

Lille, le 15 avril 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-018595

UMR S1277 - Canther INSERM
Place de Verdun
59045 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0224** du **29 mars 2021**
Installation UMR S1277 - Canther INSERM
Autorisation n° CODEP-LIL-2020-021338 du 12/03/2020 (détention et utilisation de sources scellées et non scellées)

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et non scellées.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice du laboratoire, la secrétaire générale, les chargés de prévention et la conseillère en radioprotection.

Une visite des locaux "IRCL 66", "IRCL 69" et "IRCL 83" a été réalisée.

Les inspecteurs ont noté les points positifs suivants :

- 1) Une bonne connaissance de la réglementation par la conseillère en radioprotection ;
- 2) Une bonne gestion documentaire.

Néanmoins, le point suivant est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

A2 - Plan de gestion des effluents et des déchets contaminés.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- A1 - Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources ;
- A3 - Vérification périodique des instruments de mesure ;
- A4 - Vérification périodique des sources non scellées ;

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'un rappel réglementaire. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique,

"- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas".

Aucune preuve de l'envoi, à l'IRSN, de l'inventaire actualisé n'a pu être fournie aux inspecteurs.

Demande A1

Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement, au moins une fois par an, et de me fournir un justificatif de cette transmission.

Plan de gestion des effluents et des déchets contaminés

L'article 4 de la décision 2008-DC-0095 de l'autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 indique en son article 4, *"tout titulaire d'une autorisation qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'élimination des déchets est assurée conformément aux dispositions de la présente décision"*.

De plus l'article 10 indique que, *"un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. Quand, au sein d'un même établissement, il existe plusieurs titulaires d'une autorisation ou déclarants produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion est établi à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Le plan précise les responsabilités respectives des différents titulaires ou déclarants.*

(...)

Le déclarant visé à l'article 1^{er} tient le plan de gestion à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-17 du code de la santé publique".

L'article 11 prévoit que, *"Le plan de gestion comprend :*

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement"*.

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection ne pas disposer du plan de gestion des déchets et effluents contaminés prévu par la réglementation et que cet aspect est géré par votre procédure interne relative à la gestion des effluents et des déchets.

A la lecture de ce document, certains des éléments prévus par l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 sont manquants. Ainsi, la localisation des différents déchets produits dans les différentes salles n'est pas précisée par des plans et le mode de production des différents déchets n'est pas expliqué.

Demande A2

Je vous demande de compléter le document existant afin qu'il contienne l'ensemble des dispositions prévues pour le plan de gestion, conformément à la décision n° 2008-DC-0095 de l'autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008. Le document devra être validé par le titulaire de l'autorisation concernée ainsi que par le chef d'établissement.

Vérifications des instruments de mesure et des sources non scellées

Un arrêté relatif aux vérifications initiales et périodiques au titre du code du travail est entré en vigueur le 28 octobre 2020¹.

Cet arrêté fixe notamment les équipements de travail et les sources radioactives pour lesquels aucune vérification initiale n'est requise (article 4) et les équipements de travail faisant l'objet d'un renouvellement des vérifications initiales ainsi que la périodicité de ces vérifications (article 6).

Cet arrêté ne trouvera pleinement à s'appliquer que lorsque des organismes vérificateurs auront été accrédités et que les employeurs auront mis en place une nouvelle organisation de la radioprotection (formalisation de l'organisation, désignation d'une personne compétente salariée de l'établissement ou de l'entreprise en possession d'un certificat de formation au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019² ou d'un organisme compétent en radioprotection certifié.) En particulier, les articles 4 et 6 de l'arrêté ne peuvent pas être mis en application tant que la nouvelle organisation de la radioprotection n'a pas été mise en place.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

² Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

Pendant la période transitoire, en l'absence d'organisme accrédité, les organismes agréés par l'ASN pour les contrôles de radioprotection continuent d'effectuer les vérifications initiales et leur renouvellement selon les modalités et périodicités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010³ précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

Les vérifications des instruments de mesures sont réalisées en utilisant une source de césium 137 détenue par une autre unité de l'INSERM selon le document "Procédure définissant les modalités techniques et les périodicités de contrôle des appareils de mesures".

Cette procédure nécessite d'être complétée, notamment en mentionnant le lieu du contrôle et les modalités de ce contrôle (puisque vous n'êtes pas autorisé à détenir ou à utiliser une source de césium 137 et que ce contrôle est réalisé par le biais d'une autre unité de l'INSERM, autorisée pour sa part à détenir et à utiliser cette source de césium 137).

Les limites d'erreur tolérées doivent notamment être mentionnées pour chaque type d'appareil.

Demande A3

Je vous demande de compléter le document existant en intégrant les observations ci-dessus et de me transmettre le document modifié. Je vous demande, par ailleurs, d'intégrer ces remarques dans les rapports de vérification interne des instruments de mesure qui seront désormais rédigés.

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 précise que, "(...) *Outre une conclusion sur l'état radiologique du local, les résultats de ce contrôle doivent indiquer les radionucléides recherchés et sont rapportés sur un plan daté et signé(...)*".

La vérification périodique des sources non scellées est réalisée grâce au support "Canevas de contrôle mensuel du local X" (un document pour chacune des 3 salles concernées).

Les inspecteurs ont noté que ce document est incomplet, il manque les éléments suivants :

- la mention du résultat du contrôle,
- le radionucléide recherché,
- la date,
- la signature du document.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Demande A4

Je vous demande de compléter le document existant en intégrant, dans le modèle, les éléments mentionnés ci-dessus. Vous me transmettez le document modifié.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail**

Certaines manipulations de radionucléides, sous la forme de sources non scellées, sont réalisées sous une sorbonne. Cette hotte n'est pourvue d'aucun filtre.

Demande B1

Je vous invite à me justifier que les sources non scellées manipulées ne sont pas volatiles et ne nécessitent donc pas de filtre.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, "*préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 ;*
(...)."

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, "*cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
3° *La fréquence des expositions ;*
4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

La conseillère en radioprotection a présenté un tableau de calcul de la dose reçue dans le cadre de ses activités. Ce document ne peut être considéré à lui seul comme l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Ce document est insuffisamment justifié et expliqué.

Je vous invite à prendre en compte ces remarques pour votre évaluation individuelle.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **dans un délai de deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY